

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an. 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :
10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1943.

Décision Souveraine portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1943.

Loi sur le séjour des étrangers dans la Principauté.

Loi concernant les conditions de travail des étrangers.

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1943.

N° 374

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Dépenses ordinaires

Majoration des traitements des Fonctionnaires, Agents et Employés pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1943

Total des dépenses ordinaires

Dépenses extraordinaires

Total général

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre 1943.

Par décision de S. A. S. le Prince en date du 18 décembre 1943, les crédits ouverts par Décision Souveraine du 22 décembre 1942 et 10 juillet 1943 pour les Dépenses

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1943 :

ARTICLE UNIQUE.

Les crédits ouverts par la Loi du 22 décembre 1942 et par la Loi du 10 juillet 1943 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1943 sont majorés comme suit :

	Budget actuel	Modifications	Budget Rectificatif 2 ^{me} Rectification
Dépenses ordinaires	33.141.894,10		
Majoration des traitements des Fonctionnaires, Agents et Employés pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1943		+ 600.000 »	
Total des dépenses ordinaires	33.141.894,10	+ 600.000 »	33.741.894,10
Dépenses extraordinaires	28.653.948 »		28.653.948 »
Total général	61.795.842,10	+ 600.000 »	62.395.842,10

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1943 sont majorés comme suit :

	Budget actuel	Modifications	Budget Rectificatif 2 ^{me} Rectification
Dépenses ordinaires	29.169.000 »		
Majoration des traitements des Fonctionnaires, Agents et Employés pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1943		+ 900.000 »	
Total des dépenses ordinaires	29.169.000 »	+ 900.000 »	30.069.000 »
Dépenses extraordinaires	2.503.125,20		2.503.125,20
Total général	31.672.125,20	+ 900.000 »	32.572.125,20

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingt et unième Liste :

Mrs Brougham 300 frs ; les Dames de Saint-Maur et leurs élèves 1.000 frs ; M. et M^{me} Gindre 1.000 frs ; la Princesse Violette de Montenegro 1.000 frs ; M. Pauchard et un groupe d'élèves 200 frs ; Anonyme 10.000 frs ; M^{me} Piedallu 6.000 frs ; Anonyme 360 frs.

Quatre-vingt-deuxième Liste :

M^{me} et M^{lle} Bernard 100 frs ; Famille Fiori 200 frs ; Anonyme 1.000 frs ; Anonyme 15.000 frs ; Société « M.I.C.R.O. » 500 frs ; Société de l'Hôtel Métropole 10.000 frs ; M. Scheck 1.000 frs ; Mgr Andrieux 1.000 frs ; Anonyme 1.000 frs ; M^o Coutret 1.000 frs ; M. Sirvent 100 frs.

LOI sur le séjour des étrangers dans la Principauté.

N° 375

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1943.

ARTICLE PREMIER.

Tout étranger désirant séjourner plus d'un jour dans la Principauté devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, faire une déclaration de séjour à la Direction de

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil des 21 et 23 décembre 1943.

la Sûreté Publique, sous peine d'être passible d'une amende de 7 à 15 francs.

Il lui sera délivré un récépissé de cette déclaration qui vaudra autorisation provisoire de séjour.

ART. 2.

L'étranger en règle avec les dispositions de l'article premier pourra obtenir un titre de séjour.

A cet effet, il devra, dans le mois de son arrivée, déposer à la Direction de la Sûreté Publique une demande d'autorisation de séjour, accompagnée de trois photographies de profil droit, 4 x 4, récentes et parfaitement ressemblantes.

Cette demande portera les indications suivantes : Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile ainsi que le nom, la date, le lieu de naissance et la nationalité des enfants âgés de moins de 7 ans.

Seuls sont dispensés de ce titre les membres des corps consulaires accrédités à Monaco.

ART. 3.

Les demandes concernant le renouvellement de l'autorisation de séjour devront être présentées dans les huit jours précédant l'expiration de la validité du titre de séjour.

La procédure de renouvellement est celle établie à l'article 2.

ART. 4.

La durée de validité de l'autorisation de séjour ne pourra excéder une année.

Les titres de séjour périmés sont sans valeur.

ART. 5.

L'étranger qui, durant son séjour, aura omis de solliciter dans les délais réglementaires, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour, sera, sans préjudice des sanctions administratives passible d'une amende de 7 à 15 francs.

ART. 6.

Le titre de séjour pourra être retiré avant la date d'expiration, si l'Autorité le juge nécessaire.

L'étranger auquel l'autorisation de séjour aura été refusée ou retirée devra obligatoirement quitter le territoire de la Principauté dans le délai qui lui sera imparti.

Celui qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé sur le territoire monégasque après l'expiration du délai accordé ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui hébergera sciemment un étranger en situation irrégulière sera passible de la même peine sans préjudice des sanctions administratives (retrait de la licence, expulsion, etc...).

ART. 7.

L'étranger qui aura perdu son titre de séjour pourra recevoir un duplicata moyennant le paiement d'une taxe de 50 francs.

ART. 8.

Les hôteliers, logeurs en garni, propriétaires ou gérants responsables d'hôtels meublés ou de pensions de famille, devront être munis d'un registre qui sera coté et paraphé par le Commissaire de Police de leur quartier et sur lequel seront recopiés immédiatement, sans aucun blanc ni interligne : les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie, de toutes les personnes ayant couché, même une seule nuit, dans leur établissement.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'Autorité.

Ils devront, en outre, fournir, chaque matin, à la Direction de la Sûreté Publique, pour chaque voyageur, une fiche d'un modèle établi par celle-ci, indiquant notamment le numéro de la chambre ou de l'appartement occupé par le voyageur.

Toute personne logeant ou hébergeant un étranger en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, ou louant des locaux nus à un étranger, devra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée ou de la location, pour les hôteliers logeurs et gérants responsables de pensions de famille et dans les quarante-huit heures au plus, pour les particuliers, en faire la déclaration à la Direction de la Sûreté Publique.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 25 à 500 francs sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises.

ART. 9.

Il est défendu d'inscrire sciemment qui que ce soit sous des noms faux ou supposés.

ART. 10.

Le propriétaire ou le principal locataire qui loue toute une maison ou villa en meublée à la même famille, est tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable et d'envoyer au Commissariat de Police de son quartier la fiche prévue à l'article 8.

ART. 11.

Les propriétaires ou principaux locataires autorisés à louer en meublée une partie seulement de leurs maisons ou appartements, tout en restant soumis aux obligations imposées aux logeurs en garni par l'article 8, ne pourront héberger ou loger que des voyageurs séjournant plus d'un mois dans la Principauté et soumis à l'obligation d'une autorisation de séjour.

ART. 12.

Les contrevenants aux dispositions des articles 10 et 11 sont passibles d'une amende de 100 à 1.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à un mois.

L'infraction aux dispositions de l'article 9 est passible des peines édictées par l'article 122 du Code Pénal et de l'article 192 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867.

ART. 13.

Tout étranger autorisé à séjourner à Monaco changeant de domicile, même dans les limites de la Principauté, doit faire connaître dans les huit jours, sa nouvelle adresse à la Direction de la Sûreté Publique, sous peine d'une amende de 7 à 15 francs.

ART. 14.

Le Ministre d'Etat pourra, par mesure de Police, en prenant un Arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger se trouvant dans la Principauté de sortir immédiatement du territoire monégasque.

Tout étranger, refoulé, expulsé ou banni du territoire français et se trouvant dans la Principauté, sera, dès que la mesure ou le jugement le concernant aura été notifié au Gouvernement Princier, refoulé ou expulsé du territoire monégasque et remis aux Autorités françaises.

ART. 15.

Tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées à l'article précédent ou qui, après être sorti de la Principauté, y aura pénétré de nouveau sans autorisation sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans.

A l'expiration de sa peine, il sera conduit hors du territoire monégasque.

ART. 16.

Tout individu qui, par aide directe ou indirecte aura facilité l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger, objet d'une des mesures administratives prises en application de l'article 14, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 17.

Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié un titre de séjour ou le récépissé à lui remis ou qui aura utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif, un titre de séjour ou un récépissé autre que ceux lui appartenant, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera, en outre, expulsé du territoire monégasque.

ART. 18.

La fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité ou l'usage de fausses pièces d'identité entraînera, pour l'étranger délinquant, les pénalités et sanction administrative prévues à l'article 17 ci-dessus.

ART. 19.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente Loi.

ART. 20.

Des Ordonnances Souveraines préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 21.

Sont abrogées les Ordonnances Souveraines n° 2313 du 24 juin 1939, n° 2347 du 14 septembre 1939, n° 2515 du 10 juillet 1941 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI concernant les conditions de travail des étrangers.

N° 376

LOUIS II.

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1943 :

ARTICLE PREMIER.

Tout travailleur étranger, même âgé de moins de quinze ans, titulaire ou non de l'autorisation de séjour prévue à l'article premier de la Loi n° 375 du 21 décembre 1943, qui veut occuper, dans la Principauté, un emploi privé, de quelque nature qu'il soit, doit être muni d'un permis de travail ou du récépissé de la demande formulée par son employeur, comme il est indiqué à l'article 2.

Est considéré comme travailleur, tout étranger résidant ou non dans la Principauté, qui y est occupé par un employeur pour l'exécution d'un travail quelle qu'en soit la durée et indépendamment du mode de rémunération ou même en l'absence de rémunération.

ART. 2.

Les demandes de permis de travail prévu à l'article précédent seront formulées et déposées par l'employeur au Bureau de la Main-d'Œuvre.

Dans les huit jours de ce dépôt, le Bureau de la Main-d'Œuvre, — la Direction de la Sûreté Publique obligatoirement consultée —, devra délivrer le permis de travail ou procéder au retrait du récépissé de demande de permis.

ART. 3.

Le permis de travail ne pourra, en aucun cas, tenir lieu d'autorisation de séjour. Sa durée de validité ne pourra ni

excéder un an, ni, le cas échéant, être supérieure à la durée de validité de l'autorisation de séjour.

ART. 4.

La procédure de renouvellement du permis de travail est celle établie à l'article 2.

Les demandes de renouvellement devront être déposées par l'employeur huit jours avant l'expiration du permis.

ART. 5.

Aucun travailleur étranger ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle qui figure sur le permis de travail.

Tout changement de métier ou de profession devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de travail.

ART. 6.

Tout travailleur étranger qui n'aura pas obtenu le renouvellement de son permis de travail à l'expiration du délai de validité de ce dernier, devra quitter son emploi dans les quarante-huit heures.

ART. 7.

L'employeur, ainsi que l'employé étranger, qui contreviendraient aux dispositions de la présente Loi, seront, sans préjudice des sanctions administratives, passibles d'une amende de 25 à 500 francs ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 8.

Les dispositions de l'article 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux peines prévues à l'article 7 de la présente Loi.

ART. 9.

Des Ordonnances Souveraines préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 10.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-trois

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.778

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.744 du 23 juin 1943, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le lundi 20 décembre 1943.

ART. 2.

L'Ordre du Jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget de l'Exercice 1944 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le même jour.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.779

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Dr. Bernard Bodenstein est nommé Consul Général de Notre Principauté à Berlin (Allemagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Européenne de Gestion*, présentée par M. Roger Orecchia, Expert-Comptable, demeurant à Monaco-Monte-Carlo, 19, Boulevard des Moulins ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 novembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Européenne de Gestion* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Générale de Parfumerie*, présentée par M. Jean Solamito, sans profession, demeurant à Monaco, 8, rue Plati ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 octobre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Générale de Parfumerie* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Invest*, présentée par M. Joseph Olivié, Expert-Comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 9 décembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de six millions de francs (6.000.000), divisé en six cents actions (600) de dix mille francs (10.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Invest* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 décembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie de Participations Europees y Transocéaniques* en abrégé « COMPANICAS », présentée par M. Joseph Olivié, Expert-Comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 décembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie de Participations Europees y Transocéaniques* en abrégé « COMPANICAS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 décembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Générale d'Etudes et d'Investissements*, présentée par M. Adrien-Louis Billot, Administrateur de Sociétés, demeurant 1, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 23 mars et 13 décembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Générale d'Etudes et d'Investissements* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 mars et 13 décembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *La Diffusion Internationale du Livre* (D. I. L.), présentée par M. André Jardot, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco-Monte-Carlo, 9, Avenue de Grande-Bretagne ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 15 novembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *La Diffusion Internationale du Livre* (D. I. L.) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Alphale*, présentée par M. Joseph Olivié, Expert-Comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les

Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Alphale* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Altora*, présentée par M. Joseph Olivieri, Expert-Comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1943 contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Altora* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 novembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 décembre 1943 par M. Jean Notari, Architecte, demeurant n° 4, rue des Remparts, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Imobilia* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 9 novembre 1943, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Imobilia*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 9 novembre 1943, portant modification à l'article 2 des Statuts (objet social).

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1943 fixant les attributions de combustibles pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 décembre 1943, les coupons n° 3 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 janvier 1944.

ART. 2.

Le coupon n° 3 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat, chez le négociant, de cinquante (50) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 9 décembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente maxima résultant des dispositions antérieures pour les fabricants et constructeurs d'organes, pièces d'organe, accessoires et ensembles de cycles sont relevés de 5 p. 100.

ART. 2.

Les prix limites de vente pour les bicyclettes des quatre catégories réglementaires sont fixés comme suit :

	Gros Frs	Détail Frs
1^{re} Catégorie A :		
Bicyclette homme	930 »	1.240 »
Bicyclette dame	960 »	1.280 »
2^e Catégorie B :		
Bicyclette homme	1.290 »	1.720 »
Bicyclette dame	1.320 »	1.760 »
3^e Catégorie C :		
Bicyclette homme	1.635 »	2.180 »
Bicyclette dame	1.665 »	2.220 »
4^e Catégorie D :		
Prix de la bicyclette	1.215 »	1.620 »

ART. 3.

Le présent Arrêté ne s'applique pas aux bases, fourreaux et haubans, qui restent soumis aux dispositions antérieures.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 15 octobre et 30 novembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Benini, née Boin Louise-Jeanne-Marie-Gilberte, est nommée Sténo-Dactylographe stagiaire au Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le Premier Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Le Gouvernement communique :

En accord avec les Autorités Allemandes, le couvre-feu est reporté de minuit à deux heures du matin, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1943.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis que deux emplois de Commis aux Services Fiscaux se trouvent vacants.

Les candidats à ces fonctions qui devront être de nationalité monégasque sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Ils devront remplir les conditions suivantes :
Posséder au minimum, une solide instruction, soit secondaire, soit primaire supérieure ;

Etre âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus ;
Avoir des connaissances pratiques de droit et de comptabilité commerciale ou appartenir en qualité de titulaire ou d'auxiliaire à un service administratif public.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité, médical et autres titres et documents.
Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à ces emplois va de 28.500 à 43.500 francs, majorés, s'il y a lieu, des indemnités de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé.

INFORMATIONS

Le Tribunal criminel dans son audience du 6 décembre 1943 a rendu l'arrêt ci-après :

S. L.-A., commis principal à la Direction des Services Fiscaux, né à Monaco le 22 janvier 1897, y demeurant. — Trois ans de prison et cent mille francs d'amende, confiscation des armes et munitions pour soustractions commises par un dépositaire public et détention illicite d'armes et de munitions.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 7 décembre 1943 a prononcé les condamnations suivantes :

F. L.-A., mécanicien, né à Monaco, le 11 août 1922, demeurant à Beausoleil. — Six jours de prison avec sursis pour vol.

F. L., gérant de bar, né à Scopelo-Sesia (Italie), le 15 juin 1916, demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende pour coups et blessures.

S. P., employé, né à Tarbes le 22 août 1915, demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende pour coups et blessures.

S. P., employé, né à Tarbes le 22 août 1915, demeurant à Monaco. — Trois mois de prison et 25 francs d'amende pour vol et infraction à la législation sur le ravitaillement et sur les prix.

Le Tribunal prononce la confusion avec la peine précédente.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze novembre mil neuf cent quarante-trois, enregistré ;
Entre la dame Pierrelle SOTTIMANO, épouse du sieur Roger SALVADORI, employée, demeurant à Monte-Carlo, n° 2, rue des Violettes,

Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 21 avril 1943.

Et le sieur Roger SALVADORI, Garde domanial des Eaux et Forêts, demeurant à Ain Boucip, Douar Kef Lakdat (Alger) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Salvadori, faute de comparaitre ;

« Donne acte à la dame Sottimano de ce qu'elle transcrit sa demande de divorce en séparation de corps ;
« Prononce la séparation de corps entre les époux Sottimano-Salvadori aux torts et griefs exclusifs du sieur Salvadori, avec toutes ses conséquences légales ».
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 14 décembre 1943, M^{me} Mariette-Thérèse-Pierrine CROESI, veuve non remariée de M. Alexandre-Clément NYS, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento, a cédé à M. François PROIETTI, ouvrier tailleur, demeurant à Monaco, 5, passage Saint-Michel, un fonds de commerce de tailleur d'habits exploité dans un appartement sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Augustin Vento, n° 1.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 14 décembre 1943, M^{lle} Maria STEFANINI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a cédé à la Société Anonyme dite JOAILLERIE DE MONTE-CARLO, dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, un fonds de commerce de bijouterie et horlogerie sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco le 2 décembre 1943, M. DURELLI a vendu à un acquéreur dénommé au dit acte le fonds de commerce de Relieur, Maroquinier, dorure sur peau, fabrique de sachets en papier, de premières semelles intérieures pour bottiers, rubans et fournitures générales pour bottiers, fabrique de boîtes en carton, situé à Monaco, 12, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 23 décembre 1943.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 5 novembre 1943, enregistré, M. BECUS Pierre-Marie, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Roses, a cédé à M. FALCHERO Mario-Albert, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Géraniums, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de Restaurant d'Avignon, qu'il exploitait au n° 7 de la rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GESTION

(S. E. G.)

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 décembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 novembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GESTION (S. E. G.).

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :
La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet. L'objet social en son entier ne pourra être exploité qu'en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.
Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.
Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de dix, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.
Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres, ou à toute personne étrangère.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 13.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 17.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle en soit, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

COMPANIA DE PARTICIPACIONES EUROPEAS Y TRANSOCEANICAS

(COMPANICAS)

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 décembre 1943.

I. — Aux termes de d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 décembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présents, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de COMPANIA DE PARTICIPACIONES EUROPEAS Y TRANSOCEANICAS (COMPANICAS).

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet:

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet.

L'activité entière de la Société ne pourra être exercée qu'en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives: 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent, à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME
Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente. S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME
Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME
Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé: cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est axée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'elle exerce pendant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 22 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé, le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, en la présence réelle de témoins, le 30 novembre 1943, par M^e Alexandre Eymin, Notaire à Monaco, soussigné, M. Pierre SORASIO, commerçant, et M^{me} Rose-Marie BORELLI, son épouse, aussi commerçante, domiciliés et demeurant ensemble n° 17, rue des Roses à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à ses deux seuls enfants : M. Jean-Louis SORASIO, barman, domicilié et demeurant n° 7, Chemin Notre-Dame, à Saint-Raphaël (Var) ; et M^{me} Jeanne-Louise SORASIO, sans profession, célibataire majeure, domiciliée et demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

d'un fonds de commerce de buvette, vente de glaces, rafraîchissements, fleurs, fruits et primeurs et cartes postales, exploité n° 31, boulevard Princesse Charlotte, dans un kiosque situé Place de la Crémaillère, avec succursale n° 6, avenue des Beaux-Arts, le tout à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Eymin, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 2 décembre 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Albert GALLO, commerçant, domicilié et demeurant Villa Cactées, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. Gaston-Emile-Jean PALLANCA, commerçant, et M^{me} Solange-Emma-Marcelle PERRIER-ROSSET, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, 59, rue Bellevue, à Beausoleil (A.-M.),

Un fonds de commerce, de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé Azur-Bar, exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Eymin, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 6 décembre 1943, M^{me} Thérèse RAZZETTI, a cédé à M. Claude BLANCHI et M^{me} Pierrine ODELLA, son épouse, le fonds de commerce de vente de vins et liqueurs à emporter et en bouteilles cachetées à emporter ; vente de lait frais, épicerie, comestibles, légumes secs et primeurs, volailles mortes, fruits frais, fromages, huiles d'olive, et à titre précaire et révocable la vente de la charcuterie, sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de M^e Settimo.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

INVEST

Au Capital de 6.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 décembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, le 9 décembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de INVEST.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'un société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet.

L'activité entière de la Société ne pourra être exercée qu'en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à six millions de francs.

Il est divisé en six cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées

Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Parts bénéficiaires.

ART. 6.

Il est créé mille deux cents parts bénéficiaires qui seront réparties entre les souscripteurs des six cents actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de deux parts par action.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé sous les articles 23 et 25 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé mille deux cents titres de parts bénéficiaires, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un mille deux centièmes de ladite portion de bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche numérotés de un à mille deux cents, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs, ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 27.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il est créé entre eux une association sous le titre 10 des présents Statuts.

TITRE QUATRIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs, qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre conférer les pouvoirs à telle personne ou à telle personne convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE CINQUIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE SIXIEME

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-dessus, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant

par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux

journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SEPTIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, les quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé:

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale, au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti cinq pour cent au Conseil d'Administration.

Soixante-quinze pour cent aux actionnaires.

Et vingt pour cent, aux porteurs de parts bénéficiaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde, revenant aux actionnaires et aux parts bénéficiaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, mais qui ne pourront excéder trente pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs à titre de jetons de présence.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti: quatre-vingt pour cent aux actions, et vingt pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE NEUVIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE DIXIEME

Association des porteurs de parts bénéficiaires.

ART. 27.

I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille deux cents parts bénéficiaires ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de la loi n° 152 du treize février mil neuf cent trente et un, et par les présents Statuts.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas:

D'augmentation ou de réduction du capital social si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts bénéficiaires, sauf l'effet des stipulations de l'article 16 ci-dessus.

De création de nouvelles parts bénéficiaires ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

Des modifications aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts bénéficiaires pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III. — L'Association prend la dénomination de Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société INVEST.

IV. — Son siège est à Monaco, au siège social de la Société Anonyme. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des Administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence.

La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts bénéficiaires, qui serait décidé,

à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'Association est administrée par deux Administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces Administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts bénéficiaires.

IX. — Les Administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société Anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts bénéficiaires, mais sous réserve, s'il y a lieu de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de parts; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée: ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société; mais sans voix délibérative.

Les Administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts, seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des Administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme, soit de personnes possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le Journal de Monaco, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI. — L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts, représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif: composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresse des propriétaires de parts présents et représentés à l'Assemblée, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau, elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires les trois quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde, avec, le même ordre du jour, dans les mêmes formes, et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins, desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins, des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts bénéficiaires qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux

sont certifiés conformes et signés par l'un des deux Administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'Association, et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme, et révoque les Administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toutes propositions de modifications ou diminution des droits à elles conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts en actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires.

Elle confère aux Administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires, pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'Association sont avancés par la Société Anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux Tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les Administrateurs de l'Association, la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société Anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

TITRE ONZIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 décembre 1943.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} octobre 1943, enregistré, M. François RABINO, entrepreneur, demeurant à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier, a cédé à M. René VIOTTI, demeurant à Monaco, 15, rue Plati, le fonds de commerce d'entreprise de peinture, sis à Monaco, 15, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 décembre 1943, M^{me} Marguerite SCORSOLLI ou SCORSOGLIO, commerçante, veuve de M. Victor CAPPELLETTI, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, a cédé à M. Charles-Edouard-Joseph CAPPELLETTI, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de vente et fabrication de chaussures, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 5.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

IMOBILIA

Au Capital de 1.000.000 de francs

Modification aux Statuts

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue St-Charles, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Imobilia* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des Statuts de ladite Société, de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
ART. 2 La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement :	ART. 2. La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'Étranger : (Le reste de l'article sans changement).

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 9 novembre 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 12 novembre 1943.

3. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1943.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 novembre 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 23 décembre 1943.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
sur Surenchère du Dixième

Le mardi 4 janvier 1944, à 10 heures du matin à Monaco, en l'étude et par le Ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après surenchères du dixième du :

FONDS DE COMMERCE

d'hôtel restaurant, dénommé *Hôtel National*, sis à Monte-Carlo, 5, rue du Portier, précédemment exploité par M^{me}

Christiane-Paulette BONET, épouse de M. Ange-François-Amalio PIETRELLI tous deux décédés, comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité. L'adjudication est poursuivie à la requête de :

M. Nicolas BLANCHET, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, boulevard Prince Rainier.

Contre :

M. Artémio PIETRELLI, demeurant à Cap d'Ail, Maison Garotta, quartier des Salines, pris en sa qualité de tuteur datif du mineur René PIETRELLI.

Et M. Félix ARRIGO, demeurant à Monaco, Maison Parodi, quartier des Moneghetti, pris en tant que de besoin comme subrogé-tuteur du mineur.

Etant ici rappelé que l'adjudication a été ordonnée suivant ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco le 23 septembre 1943, que suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 19 novembre 1943, le fonds de commerce ci-dessus désigné a été adjugé à la Société de l'*Hôtel Mirabeau*, Société Anonyme au capital de cinq millions de francs, et dont le siège social est à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, moyennant outre les charges le prix de 200.050 francs.

Mais que suivant acte passé au Greffe Général de Monaco en date du 27 novembre 1943, M. Edouard RAU, ancien hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtel Beauséjour, rue de la Poste, ayant M^e Raybaudi, pour avocat-défenseur a déclaré surenchérir du dixième ledit prix d'adjudication, outre les charges.

Cette surenchère a été validée par jugement du Tribunal de Monaco en date du 16 décembre 1943, disant que le fonds de commerce sera remis en vente devant M^e Settimo, commis à cet effet au jour et heure sus-indiqués.

Cette nouvelle adjudication aura lieu, outre les charges sur la mise à prix de 233.500 frs aux mêmes clauses, charges et conditions que celles contenues dans le cahier des charges dressé, préalablement à l'adjudication du 19 novembre 1943, susrelatée par le notaire soussigné le 28 octobre 1943.

Consignation pour enchérir 23.000 frs

Le prix sera payable comptant, outre les charges, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COMMERCE
(S.A.M.C.O.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 28, rue Grimaldi, Monaco

Le 23 décembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme Monégasque de Commerce* (S.A.M.C.O.), établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 novembre 1943, et déposé après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 novembre 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 décembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 14 décembre 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 28, rue Grimaldi.

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 13, rue Florestine, à Monaco-Condamine

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Commerciale de la Papeterie*, au capital de « 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un « acte reçu, le 31 juillet 1943, par M^e Settimo substituant « M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approba- « tion, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 16 « novembre 1943.

« 2° Déclaration de souscription et de versement de « capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 27 « novembre 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné.

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale « Constitutive tenue, au siège social, le 29 novembre 1943, « et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, « au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par « acte du même jour.

« 4° Et délibération de la deuxième Assemblée Générale « Constitutive de ladite Société tenue, au siège social, le « 15 décembre 1943, et déposée, avec toutes les pièces « constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire « soussigné par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 20 décembre 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération précitée, du 15 décembre 1943, la deuxième Assemblée Générale Constitutive a fixé le siège social de la Société, n° 13, rue Florestine, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Monaco, le 23 décembre 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ ANONYME

BANQUE PRIVÉE DE MONACO
en liquidation

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Il est porté à la connaissance des intéressés que par délibération en date du 15 décembre 1943, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Anonyme « *Banque Privée de Monaco* » en liquidation tenue sur la convocation de ses liquidateurs :

1° A approuvé les comptes de la liquidation, ratifié les répartitions faites antérieurement aux actionnaires et a fixé à *vingt-trois francs trente* (23 frs 30) la dernière répartition pour solde qui sera effectuée à partir du 27 décembre 1943, chez le *Crédit Foncier de Monaco* à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse Charlotte, contre remise du certificat provisoire.

2° A donné quitus et décharge entière et définitive aux liquidateurs de leur gestion.

3° Et a prononcé, à compter du 15 décembre 1943 la clôture définitive des opérations de la liquidation.

Les Liquidateurs.

SOCIÉTÉ GAUFRECOLOR

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le mercredi 12 janvier 1944, au siège social, n° 14, rue Caroline, à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1° Examen des pourparlers entre M. Pierre CUVIER et la Société ;

2° Réduction du capital social ;

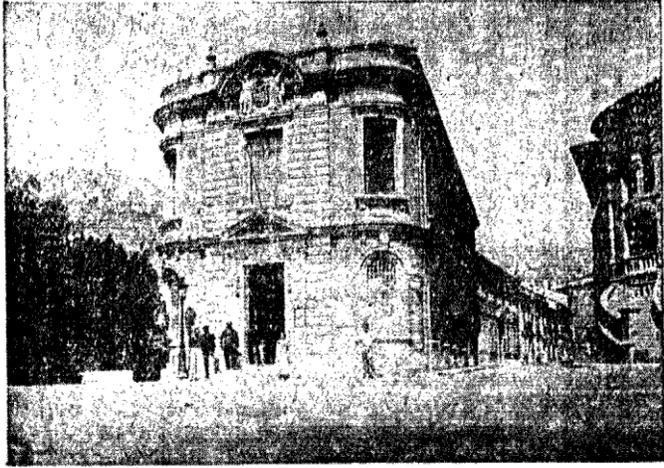
3° Augmentation du capital social, en vue de la réalisation de projets ;

4° Acceptation de la démission de M. Félix PAQUET, administrateur-délégué ;

5° Questions diverses et notamment modification de la dénomination de la Société.

Le Conseil d'Administration.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1943. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 191 à 209, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 31.523, 50.511.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 2.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.998, 43.999, 52.457, 52.676, Jouisance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouisance EX 72.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.689, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 449.340.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 40.745, 45.473.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 40.685, 61.321.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

BOTTINS DÉPARTEMENTAUX

EXTRAITS DE L'ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

Chaque Département vendu séparément.
En préparation : Edition 1944.
Prix des fascicules de la Région : Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco, frs 30. — Basses-Alpes, frs 20. — Bouches-du-Rhône, frs 40. — Hautes-Alpes, frs 20. — Var, frs 30.

Souscrivez dès maintenant.
Publicité la plus efficace.
Agent : M. P. Lepichey, 14, rue de Dijon, Nice. — Tél. 888-12.
Dépositaire pour la Principauté : M. Schmitt-Couderc, 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

La S. N. C. F. communique :
En vue d'adapter le nombre des voyageurs à la capacité des trains pendant la période du 17 décembre au 4 janvier inclus, MM. les voyageurs partant des gares désignées ci-dessous, ne seront admis dans certains trains que sur présentation d'un ticket de location ou d'une fiche d'admission valable pour le train emprunté.

Cette fiche sera remise gratuitement au moment de l'achat du billet ou sur présentation du coupon retour.

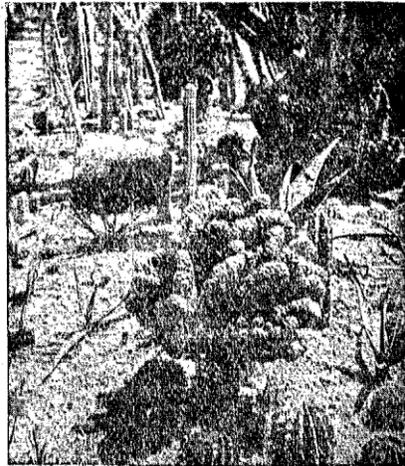
Les fiches d'admission n'étant délivrées que dans la limite des places disponibles dans les trains désignés ci-après, MM. les voyageurs sont invités à les retirer sans retard.

Liste des trains soumis au régime de l'inscription préalable.

Région du Sud-Est :
Trains 52 — 58 — 116 — 119 et 122 au départ de Marseille.
Train 60 — au départ de Nice — Toulon et Marseille.
Trains R. B. et L. B. au départ de Marseille.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS
* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE
* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
* ÉTUDES DU MARCHÉ — — — — —
PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

POUR LOUER OU ACHETER

Immobilier, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE